ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)429

Vol. 1981/0134

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 429 final

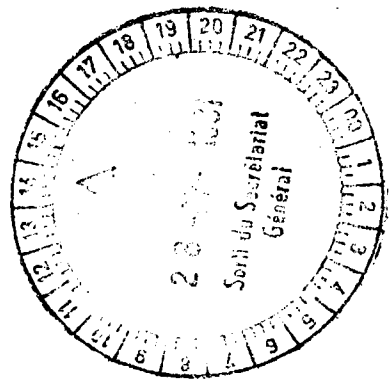
Bruxelles, le 24 juillet 1981

NEGOCIATIONS D'ACCORDS-CADRE

PORTANT SUR LA FOURNITURE PLURI-ANNUELLE

DE PRODUITS AGRICOLES

(Communication de la Commission au Conseil)



L'intérêt tout particulier marqué tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté pour la conclusion d'accords-cadre de fourniture pluri-annuelle de produits agricoles qui seraient négociés entre la Communauté et les pays tiers a conduit la Commission - dans son document "Réflexions sur la Politique agricole commune" (COM(80)800) ainsi que dans son "Rapport sur le Mandat du 30 mai 1980" (COM(81)300 final) à préconiser la mise en place de cet instrument nouveau parmi les idées avancées en matière de politique agricole.

La présente proposition vise à expliciter cette suggestion.

---

1. La recherche de plus de sécurité dans leurs approvisionnements ont incité certains pays tiers clients de la Communauté à réclamer un meilleur encadrement pour les contrats commerciaux qui sont conclus. La politique d'exportation qui est actuellement suivie par la Communauté ne lui permet pas de répondre de façon satisfaisante à l'une des préoccupations essentielles de beaucoup de pays importateurs, en particulier de pays en développement, qui s'intensifie à mesure que l'approvisionnement alimentaire de leurs populations croissantes devient plus difficile. Ces pays ressentent en effet la nécessité de pouvoir inscrire leur propre politique d'approvisionnement dans une perspective de plus grande prévisibilité et de plus grande sécurité que celle qui leur a été offerte jusqu'à présent par la Communauté.

   C'est seulement si cette condition est remplie que les fournitures de produits alimentaires de la Communauté pourront trouver leur place dans une véritable politique ou stratégie de sécurité alimentaire (au plan mondial comme au plan de chacun des pays concernés) dont la mise en oeuvre a été de nouveau souhaitée récemment par le Parlement et par le Conseil Mondial de l'Alimentation à sa réunion de Novi-Sad.

2. La politique d'exportation communautaire en matière agricole repose en effet actuellement sur une campagne de commercialisation, la restitution en constituant le principal instrument pour la régulation des quantités exportées, de leur destination et du prix auquel elles s'effectuent.

./...

Le volume des quantités exportées au cours d'une année dépend de toute une série de facteurs, mais essentiellement de la production, des importations de mêmes produits ou de produits de substitution et des besoins, lesquels sont influencés par les conditions naturelles ainsi que par les mesures internes de soutien qui sont adoptées. Il ne procède donc pas d'une décision technique isolée: il est la résultante du bilan annuel offre/demande de la Communauté et n'est pas soutenu par une politique de stockage systématique. C'est en grande partie la raison pour laquelle le volume des exportations agricoles communautaires, en particulier celui des produits de base, varie passablement d'une année sur l'autre et que des fluctuations interviennent même au cours de campagne de commercialisation.

Tout en reconnaissant la priorité de l'approvisionnement du marché intérieur, les principaux inconvénients liés à telle politique apparaissent clairement: manque de continuité nécessaire pour conduire une politique d'exportation cohérente, difficulté d'optimaliser le calendrier, le volume et la nature des ventes à l'exportation; précarité des arrangements commerciaux conclus par les opérateurs privés sur certains marchés, par suite de la variation des disponibilités communautaires; difficultés à soutenir sur des marchés tiers la concurrence d'autres exportateurs qui bénéficient d'un important soutien de leur gouvernement et qui peuvent utiliser d'autres instruments de politique d'exportation dont ne disposent pas les exportateurs de la Communauté; dépenses plus élevées de restitution.

3. Reconnaissant l'importance que revêt l'élaboration de formules susceptibles d'assurer la stabilité des prix sur le marché mondial et des approvisionnements, la Communauté a déjà mis au point divers mécanismes propres à lever quelques-unes des incertitudes inhérentes au commerce mondial auxquelles les exportateurs ont à faire face dans le cadre de la politique d'exportation actuelle. Cela s'est principalement effectué au niveau des Comités de gestion, en recourant par exemple à la fixation à l'avance des restitutions et des montants compensatoires monétaires, en différenciant la restitution selon la destination et en utilisant des bilans par produit pour suivre l'évolution des exportations tout au long de la campagne.

La restitution toutefois - dont l'objet est de ramener le prix du produit communautaire au niveau du marché mondial - et les mécanismes qui lui sont liés, ne peuvent fonder à eux seuls une politique d'exportation de produits agricoles telle qu'elle est entreprise par nos partenaires. Et quelles que

./...

soient les améliorations qui peuvent être apportées à ses modalités d'utilisation, la restitution ne peut jouer le rôle qui est assuré par les autres dispositifs et mécanismes mis en place dans les autres pays exportateurs.

4. Les instruments dont disposent, avec l'appui financier des autorités gouvernementales, les opérateurs des autres pays exportateurs sont de tous ordres: stocks régulateurs destinés à l'exportation, politique de crédit à court, moyen ou long terme, accords-cadre portant sur la livraison pluri-annuelle de produits agricoles, fonds de promotion des exportations.

Certains de ces mécanismes encore que leur utilisation manque de cohérence existent déjà dans la Communauté et ses Etats membres. Celui pourtant qui fait notoirement défaut aujourd'hui et qui du reste s'est de plus en plus développé ces dernières années dans tous les autres pays est l'accord de fourniture pluri-annuelle de produits agricoles.

5. La Commission tient à apporter les précisions suivantes concernant la portée et le contenu des accords de fourniture pluri-annuelle.

(i) Elle considère en premier lieu que la conclusion par la Communauté de tels accords ne devrait en aucun cas constituer un instrument d'incitation artificielle à l'augmentation des productions agricoles communautaires ou une justification de productions agricoles excédentaires. Compte tenu du volume des quantités disponibles pour l'exportation dans la Communauté, il n'y a aucun risque que cela entraîne de tels surcroîts de production, le niveau de celle-ci étant beaucoup plus influencé du reste par d'autres facteurs que par le recours modulé à des accords de fourniture pluri-annuelle.

Le seul objectif, en prévoyant les dispositifs pour la conclusion de tels accords, est de mieux ordonnancer une partie des exportations agricoles communautaires dont la disponibilité apparaît certaine pour répondre avec davantage d'efficacité aux besoins de certains pays clients de la Communauté.

En référence à ce qu'elle a indiqué dans le "Rapport sur le Mandat du 30 mai 1980", la Commission rappelle, en liaison avec les considérations développées ci-dessus, l'intérêt qu'il y aurait à fonder la politique des prix "sur un rapprochement des prix de la Communauté vers les prix pratiqués dans les principaux pays concurrents dans le

./...

souci de compétitivité", afin de mener à bien, sans charges supplémentaires et éventuellement avec des économies, pour le contribuable européen, une politique d'exportation de produits agricoles.

(ii) L'utilisation dans la Communauté d'accords-cadre de fourniture pluri-annuelle de produits agricoles devraient être fonction essentiellement :

- des demandes qui lui ont été ou qui pourraient lui être adressées par les pays importateurs traditionnellement déficitaires quant à leur production agricole qui sont ses clients ;
- de la production agricole communautaire et du niveau des quantités disponibles à l'exportation, la Commission estimant opportun de souligner à cet égard que les quantités susceptibles de faire l'objet d'accords de fourniture pluri-annuelle ne pourraient couvrir qu'une certaine partie des exportations communautaires; soulignant aussi qu'il n'est pas question, dans son esprit, de généraliser ces accords-cadre pour en faire un instrument privilégié d'exportation et d'exclure ce faisant toutes les autres adaptations nécessaires à l'intérieur des instruments existants ;
- du mode de commercialisation existant dans les pays importateurs, la Communauté ne devant pas contracter des accords de fourniture pluri-annuelle avec des Sociétés privées d'achat ou des offices de commercialisation non étatiques.

(iii) La conclusion par la Communauté de tels accords ne saurait évidemment non plus signifier qu'elle se substituerait aux opérateurs pour l'exécution de contrats commerciaux ou qu'elle s'insérerait davantage dans le circuit commercial. En choisissant délibérément l'expression "accord-cadre", la Commission entend maintenir les opérations et les responsabilités de chacun là où elles se trouvent actuellement, les commerçants gardant leur rôle propre et la Communauté conservant ses compétences actuelles.

(iv) L'expérience et la pratique des autres partenaires (Etats-Unis, Australie, Canada, etc...) montrent par ailleurs que les accords à long terme doivent être aussi simples et souples que possible. Leurs dispositions devraient porter sur la nature du ou des produits concernés, le niveau des engagements quantitatifs globaux et réciproques (vente et achats), la durée, les dispositions adoptées par les parties contractantes pour assurer l'exécution des engagements, les conditions de prix ainsi que les clauses de sauvegarde nécessaires.

./...

- A propos des conditions de prix, deux remarques sont à formuler: d'une part la majorité des accords conclus par d'autres pays tiers ne font référence qu'aux prix du marché mondial en vigueur, l'objectif étant que les livraisons s'effectuent dans des conditions aussi proches que possible des conditions commerciales normales (1); d'autre part, certaines modalités de paiement (credit) sont généralement fixées. La Communauté devrait pouvoir retenir la même approche générale.

  S'agissant spécifiquement de la question paiement à crédit, l'examen des marchés montre que ce type de vente s'est très largement développé ces dernières années et que la conclusion d'accords de fourniture avec certains pays dépend de l'inclusion de cet instrument. Il serait souhaitable de rechercher une solution proprement communautaire, mais celle-ci dépasse la question des accords-cadre de fourniture. Dans l'attente, une forme de coopération entre les organismes des Etats membres habitués à ce genre d'intervention devrait être encouragée.

- A propos des engagements quantitatifs la formule à envisager serait, pour une durée pouvant aller de trois à cinq ans, la fixation d'une fourchette de quantités - avec un minimum et un maximum -, la quantité définitive qui serait à livrer sur douze mois à l'intérieur de cette fourchette étant déterminée chaque année à une époque donnée.

  A cette fin, et dans le même ordre d'idées, il serait nécessaire d'inscrire dans les accords-cadre une clause de sauvegarde dégageant la Communauté de son obligation de fournir dans le cas notamment de manque de disponibilités pouvant compromettre l'approvisionnement de son marché intérieur.

- Quant aux produits susceptibles d'être repris dans les accords il devrait en être décidé, cas par cas, compte tenu des disponibilités exportables de la Communauté et des besoins et demandes des pays tiers intéressés.

./...

---

(1) L'accord USA-Chine du 20 oct. 80 comporte par exemple en son article I § 3 la disposition suivante "Purchases/sales of wheat and corn under this agreement will be made at market prices prevailing at the time of purchase and in accordance with normal commercial terms".

(v) S'intégrant dans une politique de sécurité alimentaire renforcée, les accords à long terme de fourniture de produits agricoles pourraient être parallèles, pour certains pays bénéficiaires en voie de développement à des accords pluri-annuels d'aide alimentaire.

(vi) Lorsqu'ils sont contractés avec des pays avec lesquels la Communauté a établi des accords de coopération, les accords-cadre de fourniture de produits agricoles communautaires pourraient se situer parmi les instruments de coopération au développement.

6. La Commission estime que des accords-cadre de fourniture de produits agricoles de ce type n'entraînera aucun bouleversement dans les dispositifs et mécanismes actuels ainsi que dans les procédures prévues dans le cadre des organisations communes de marché. Des adaptations peuvent peut-être s'avérer nécessaires, à la lumière des demandes spécifiques formulées par les pays demandeurs. Si tel était le cas, les modifications feraient l'objet de propositions concrètes de la part de la Commission pour adoption avant la conclusion des accords à long terme.

7. La Commission considère que la mise en place d'accords-cadre de fourniture pluri-annuelle suivant les lignes reprises ci-dessus ne devrait pas conduire à une augmentation des dépenses budgétaires de la CEE et pourrait même les réduire. Elle se propose, dans cette perspective, d'analyser chaque année les implications budgétaires des coûts de ces contrats et de faire rapport au Conseil.

8. La Commission considère qu'un débat fructueux pourrait être engagé maintenant sur cette question des accords de fourniture pluri-annuelle de produits agricoles.

A la lumière de cette discussion au Conseil, la Commission poursuivra ses réflexions sur les mécanismes et procédures de mise en oeuvre de tels accords et soumettra le cas échéant des propositions formelles.

-:-:-